

20

CRPE Épreuve orale Connaissance du système éducatif**Fiche- résumé****D****DROITS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS
DU FONCTIONNAIRE ENSEIGNANT**

Les fonctionnaires ont des obligations en contrepartie desquelles ils bénéficient de certains droits fondamentaux. L'un des premiers devoirs du fonctionnaire enseignant est de **se tenir informé**. Il doit donc suivre l'évolution du système éducatif et les lois qui le régissent afin de les appliquer tout au long de sa carrière. Cette documentation est fournie par le JO, le BO (tous les jeudis), les circulaires du ministère (education.gouv), du rectorat, de la DSDEN.

Devoirs et obligations :

- *Devoir de neutralité* (ou *obligation de laïcité*) : Ce devoir est présent dans tous les services publics. Les enseignants, par l'exemple qu'ils donnent à leurs élèves doivent impérativement éviter toute marque distinctive de nature religieuse et politique qui porterait atteinte à la liberté de conscience des enfants ainsi qu'au rôle éducatif reconnu des familles. L'enseignant qui contreviendrait à cette règle commettrait une faute grave.
- *Obligation d'assiduité* : Être présent pendant les horaires de travail ; ne pas arriver en retard ; ne s'absenter qu'avec l'accord de son supérieur hiérarchique ; prévenir en cas d'impossibilité de se rendre à son travail (maladie...) afin que l'accueil des élèves soit assuré.
- *Obligation de moralité ou de dignité* : Ne pas porter atteinte à la réputation de son administration. Il est interdit de critiquer publiquement l'Éducation Nationale, son fonctionnement, les IO et textes divers. Cette obligation s'étend à l'étranger où vous ne devez pas porter atteinte à votre pays d'origine, la France, que ce soit verbalement ou par écrit.
- *Obligation de loyauté et d'obéissance hiérarchique* : Cela concerne les relations avec tous les supérieurs : vous avez le droit de donner votre avis si on vous y autorise mais vous devez vous incliner quand vos propositions ne sont pas retenues. Le seul cas où le droit de désobéir est admis, est quand un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement l'intérêt public est donné. L'obéissance hiérarchique consiste à faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions et respecter les lois et les règlements de toute nature. Le refus d'obéissance équivaut à une faute grave.
- *L'exercice exclusif de sa profession* : Il s'agit d'effectuer exclusivement le travail qui est demandé. Il est interdit de cumuler un emploi de fonctionnaire et une activité privée lucrative sauf dérogations prévues par la loi : production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ; expertises, consultations et enseignements si autorisation ; pour les enseignants, l'exercice d'une profession libérale découlant de leur enseignement (ex : professeur de droit et avocat) ; centres aérés et colonies de vacances dans la mesure où cela ne compromet pas le repos et le travail à fournir pendant les vacances. Le fonctionnaire ne peut pas exercer une activité commerciale. S'il viole cette règle, il peut être amené à reverser ses gains à son administration et faire l'objet de sanctions disciplinaires ou pénales.
- *Obligation à la discréction professionnelle* : « *Les fonctionnaires doivent faire preuve de discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents*

administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discréption professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. » L'obligation de discréption professionnelle a pour objet de sauvegarder les intérêts de l'administration.

- *Le secret professionnel* : Les enseignants sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal car ils sont dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. Cette obligation a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers. L'obligation n'est pas absolue. La révélation des secrets acquis est parfois permise, voire même obligatoire. *Elle est permise* : pour prouver son innocence ; lorsque la personne intéressée a donné son autorisation. *Elle est obligatoire notamment* : pour dénonciation de crimes ou délits dont un fonctionnaire a connaissance dans l'exercice de ses fonctions (art. 40 du code de procédure pénale) ; pour communication de renseignements, pièces et documents aux autorités de justice agissant en matière criminelle ou correctionnelle ; témoignage en justice en matière criminelle ou correctionnelle (art. 109 du code de procédure pénale).

- *Obligation d'information et de suivi des élèves* : L'obligation d'information concerne l'accès aux documents administratifs non nominatifs. Dans l'enseignement, cela se traduit par l'obligation de suivi des élèves. Cela concerne la notation, la correction des devoirs et épreuves (certains collègues en corrigent), la participation aux conseils de classe, aux conseils d'orientation, aux jurys d'examens... Obligation de tenir le cahier d'appel et de contrôler les absences et les signaler...

- *Obligation de suivi d'action de formation* : ceci dans le but de s'adapter à de nouvelles fonctions ou à l'évolution des techniques ou des structures administratives... C'est le rôle de la formation continue mais aussi lorsque des réunions sont programmées par l'IEN, l'IPR.

- *L'obligation d'effectuer les tâches confiées* : « *Tout fonctionnaire quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.* »

Les droits :

- *Liberté d'opinion politique, syndicale, philosophique ou religieuse* : le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires qui peuvent créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. Plus largement vous êtes libres d'adhérer aux opinions de votre choix.

- *Droit de grève* : avec retenue sur salaire soit 1/30^{ème} du mois.

- *Droit à la formation continue*.

- *Droit à rémunération pour service fait*.

- *Droit à la protection juridique* : par l'administration contre menaces, injures, agressions, diffamations dont vous pourriez être l'objet dans le cadre de vos fonctions.

- *Droit à l'affectation dans un nouvel emploi en cas de suppression d'emploi*.

- *Droit à congé* : maladie, maternité, certains évènements, maladies d'enfants etc.

Références officielles : Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant sur les droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. Code de l'éducation.

Références pédagogiques et scientifiques : Prairat, E. (2012). Normes et devoirs professionnels. L'esprit déontologique. *Les Sciences de l'Éducation pour l'Ère Nouvelle*, 1-2, 123-142.